



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 1632

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent de nombreux artisans et commerçants à leur départ en retraite. La loi du 11 février 1994 autorise, en effet, les artisans, industriels, commerçants et membres des professions libérales en activité à déduire de leur revenu professionnel imposable non seulement les cotisations versées à titre obligatoire à la sécurité sociale mais aussi, dans les mêmes limites que les salariés, les primes versées au titre de contrats de prévoyance maladie ou vieillesse. Cette possibilité de déduction s'interrompt, toutefois, lorsque les intéressés cessent leur activité. Ils sont, alors, confrontés à d'importantes difficultés financières puisqu'ils doivent faire face à des cotisations s'accroissant, en raison de leur âge, tandis que leurs ressources diminuent et qu'ils ne peuvent plus bénéficier des mécanismes incitatifs mis en place ces dernières années. Il lui demande donc de lui préciser son sentiment quant à une éventuelle extension des déductions fiscales existantes au profit des retraités du commerce et de l'artisanat.

Texte de la réponse

Les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont admises en déduction, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour la détermination du revenu imposable des salariés et des professions indépendantes sont celles qui sont versées dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle. Elles ont principalement pour objet de compléter le montant des prestations en espèces des régimes de base. Ces prestations complémentaires sont en contrepartie imposables à l'impôt sur le revenu. Les cotisations que les personnes retraitées versent à titre volontaire à des mutuelles ou autres organismes de prévoyance complémentaire sont d'une autre nature. Il s'agit d'une dépense personnelle librement consentie pour compléter les prestations en nature de la sécurité sociale. Une déduction n'est donc pas possible s'agissant des personnes retraitées, quelle que soit l'activité professionnelle exercée antérieurement, en raison du caractère personnel de leur adhésion. En contrepartie de la non-déductibilité de leurs cotisations, les prestations servies, le cas échéant, par ces organismes sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Jean de Gaulle](#)

Circonscription : Paris (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1632

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2444

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4352